



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-03-00004 du 03 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU les modalités de mise en œuvre des restrictions des usages de l'eau dans les bassins concernés, validées par le comité des usagers en séance du 04 juillet 2022 ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 44 m³/s ;

VU le courrier électronique de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 8 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de 45 m³/s sur l'axe Loire-Allier et demandant la mise en œuvre par les préfets de département des mesures associées ;

VU le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, pris en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 et du courrier de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 8 août 2022, susvisés.

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins hydrographiques avec des niveaux de restrictions différents, les mesures de restrictions applicables sont celles du bassin hydrographique où se situe le point de prélèvement (usages agricoles, économiques et industriels).

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Par décision de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, le franchissement du seuil d'alerte à la station de référence de Gien place de fait l'ensemble du tracé de la Loire et de l'Allier en situation d'alerte.

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise

CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte renforcée
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte renforcée
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte

La carte des bassins versants et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, et dans le réseau d'eau potable, et ce même s'ils sont dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables, quel que soit l'usage :

- aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau étanches et déconnectées du réseau hydrographique (y compris pour l'irrigation agricole)
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées dans des aménagements dédiés, à condition de pouvoir justifier l'origine pluviale de l'eau.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES USAGES EN ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique. Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des jardinières et fleurs d'ornement, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 18 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).

Irrigation	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées : • dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : • registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ; • réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Autres activités économiques	Navigation fluviale : • mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 5 : MESURES DE RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES A L'AXE LOIRE-ALLIER EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Les bassins versants de l'Allier, de la Loire amont et de la Loire aval s'inscrivent dans l'ensemble du tracé de la Loire et de l'Allier.

À ce titre, dès lors qu'ils sont placés en situation d'alerte renforcée conformément à la décision de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne, susvisé. Pour les usages non cités dans celui-ci, les mesures de restriction sont prises conformément à l'arrêté cadre en vigueur dans le département ;

Usage domestique	Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »). Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique. Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS. L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »). L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.
Irrigation	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique : Interdiction des prélèvements 12h par jour ou 3,5 jours par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; - dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j ; - réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Autres activités économiques	L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression. Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider). Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. Interdiction totale d'arrosage des terrains de sport et golfs, sauf les greens de golfs pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h. L'arrosage des carrières et centres équestres est interdit plus de 12h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation sont réduits de 25 %. Navigation fluviale : mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau. Une surveillance accrue de tous les rejets est mise en place, certains pouvant être réduits et/ou supprimés au cas par cas.
Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : LIMITATION DES USAGES EN ALERTE RENFORCÉE (hors bassins versants Loire et Allier)

Le suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé.

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Usage domestique	Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »). Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique. Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS. L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardinières et fleurs d'ornement, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »). L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.
Irrigation	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique : pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ;

	• pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10h à 19h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m³ par an : • registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j ; • réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Autres activités économiques	L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression. Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider). Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. Navigation fluviale : • mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20h à 8h. L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8h à 20h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.
Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 7 : LIMITATION DES USAGES EN CRISE

Le suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé.

Usages domestiques	Le lavage des véhicules est interdit. Le lavage des allées et des terrasses est interdit. Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardinières et fleurs d'ornement, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit. (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »). L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

	Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; - dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j ; - réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Le préfet pourra, au cas par cas en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Autres activités économiques	L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de la crise. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider), avec limitation à une piste ouverte par station. Navigation fluviale : - mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; - réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation) ; - la navigation sera interdite par les gestionnaires des canaux dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties. L'arrosage des golfs et stades enherbés est interdit, sauf greens autorisés au strict nécessaire : de nuit et uniquement si réserve d'eau autonome (hors forage). Un registre quotidien est mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.
Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le

	délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
--	---

	Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
--	---

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-03-00004 du 3 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

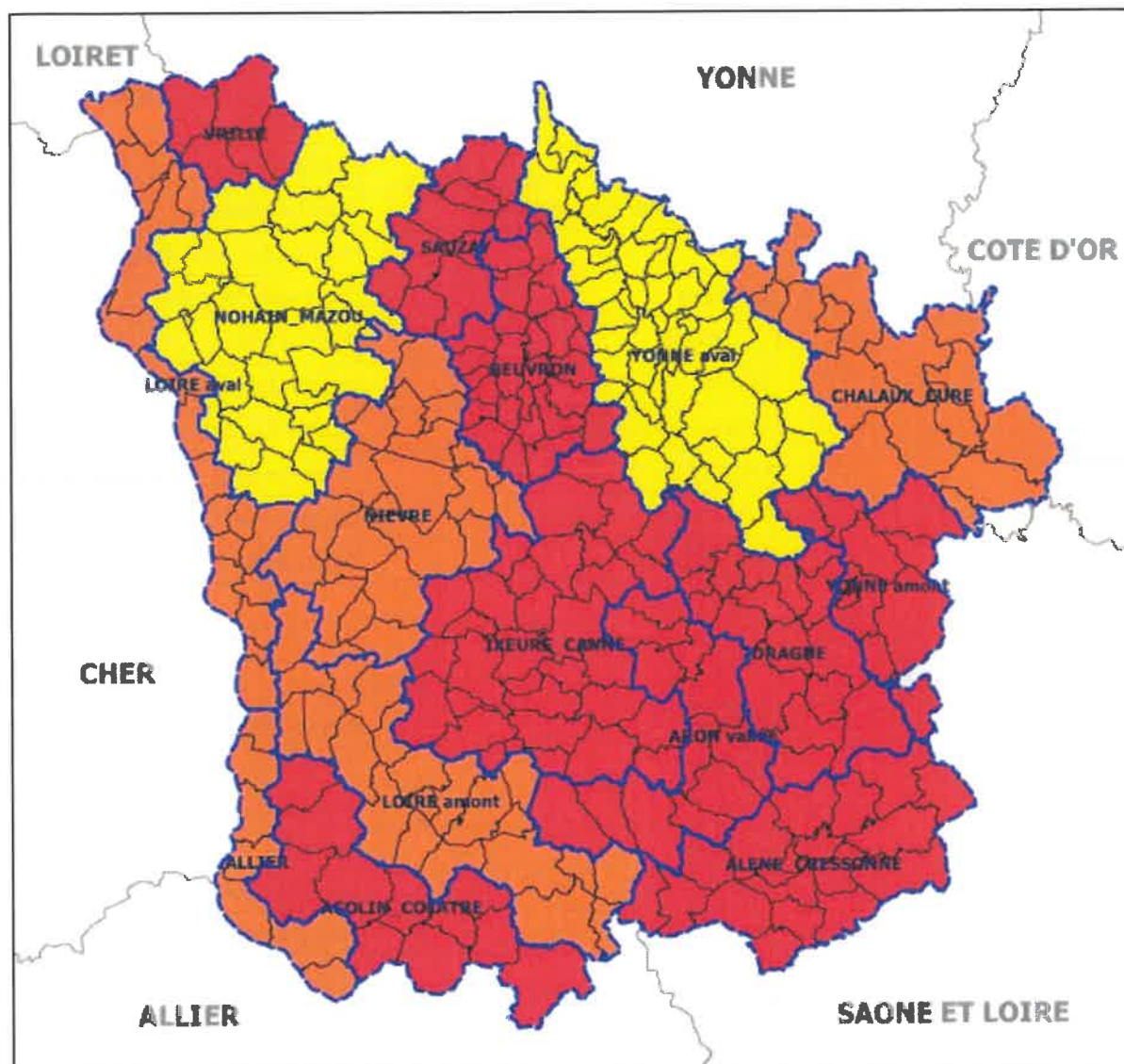
Fait à Nevers le 9 août 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 08/08/22)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :

 Pas de vigilance
  Vigilance
  Alerte
  Alerte renforcée
  Crise

 Limite des zones de gestion

ANNEXE 2 : Niveau de restriction par zone de gestion

Zones et communes en ALERTE

ZONE DE GESTION	Communes	
NOHAIN MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pougny
	Chasnay	Raveau
	Châteauneuf-Val-de-Bargis	Saint-Andelain
	Ciez	Saint-Laurent-l'abbaye
	Colmery	Saint-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	Saint-Père
	Donzy	Saint-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Sainte-Colombe-des-bois
	Garchy	Suilly-la-tour
	La Celle-sur-Nièvre	Varennnes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthhien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhère
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Brèves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	Saint-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	Saint-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny

	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
	Lys	Villiers-sur-Yonne

Zones et communes en ALERTE RENFORCÉE sur l'axe ALLIER - LOIRE

ZONE DE GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-Saint-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Béard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	Saint-Eloi
	Druy-Parigny	Saint-Léger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	Saint-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Varennes-Vauzelles

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	Saint-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charité-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

Zones et communes en ALERTE RENFORCÉE sur les autres secteurs

ZONE DE GESTION	Communes	
CHALAUX CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'Eglise
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chaloux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	Saint-Agnan
	Empury	Saint-André-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	Saint-Brisson
	Gouloux	Saint-Martin-du-puy

ZONE DE GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferrière	Prémery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	Saint-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nièvre	Saint-Benin-des-Bois
	Giry	Saint-Bonnot
	Guérigny	Saint-Franchy
	Lurcy-le-Bourg	Saint-Malo-en-Donziois
	Montigny-aux-Amognes	Saint-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

Zones et communes en CRISE

ZONE DE GESTION	Communes	
ACOLIN COLATRE	Azy-le-vif	Saint-Parize-en-Viry
	Dornes	Saint-Parize-le-Châtel
	Lucenay-les-Aix	Saint-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	Saint-Germain-Chassenay	

ZONE DE GESTION	Communes	
ALENE CRESSONNE	Avrée	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nocle-Maulaix	Sémelay

	Lanty	Saint-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	Saint-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Ternant

ZONE DE GESTION	Communes	
ARON	Alluy	Isenay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Châtillon-en-Bazois	Verneuil

ZONE DE GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neully
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	Saint-Germain-des-Bois
	Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
	Chevannes-Changy	Saint-Réverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE DE GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Préporché
	Chatin	Sermages
	Chouigny	Saint-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	Saint-Honoré-les-Bains
	Dun-sur-Grandry	Saint-Léger-de-Fougeret
	Maux	Saint-Péreuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourçon
	Ougny	

ZONE DE GESTION	Communes	
IXEURE CANNE	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	Saint-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	Saint-Firmin
	Bona	Saint-Gratien-Savigny
	Cizely	Saint-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	Saint-Maurice
	Diennes-Aubigny	Saint-Saulge
	Fertrévé	Saint-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Sainte-Marie
	Jailly	Thiangés
	La Fermeté	Tintury
	Limon	Trois-Vèvres
	Mont-et-Marré	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Laché

ZONE DE GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-Saint-André	Varzy

ZONE DE GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	Saint-Amand-en-Puisaye
	Bitry	Saint-Vérain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Château-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Château-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

ANNEXE 3 : Bassins intégrant des tours d'eau pour l'irrigation

BASSINS EN ALERTE

NOHAIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	i						
BAILLY BENJAMIN		AVIGNY		i					
CLEMENT MELET	LE PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN SUR-NOHAIN			i				
COUTANT THIBAUT		DONZY				i			
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN					i		
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS- SUR-LOIRE						i	
EARL CHAMP DES VIGNES	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE		i					
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN- SUR-NOHAIN		i					
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN- SUR-NOHAIN							i
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SUILLY-LA-TOUR	i						
EARL COQUILLAT	BUFFATS	DONZY	i						
EARL D'APIS	LATIVEAU	MENESTREAU			i				
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	LA CHARITE SUR LOIRE				i			
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE				i			
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN					i		
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY						i	
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU							i
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	i						
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU		i					
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR- NOHAIN			i				
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ				i			
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR					i		
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE						i	
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU		i					
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES- NARCY		i					
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SCURDES	VARENNES-LES- NARCY		i					
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY						i	
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE	i						
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEOIRS	VARENNES-LES- NARCY			i				
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN- DONZIOIS					i		
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY				i			
GUYENOT ADRIEN	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR							i
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY					i		
MOREAU GUILLAUME	LE QUERCY	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN		i					
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SUILLY-LA-TOUR			i				
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN				i			
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE					i		
SCEA DE LA MOTTE (CANTIN CECILIA)	LA MOTTE	ST PÈRE						i	
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	MAZOU/NOHAIN	SUILLY-LA-TOUR							i
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN		i					
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	i						
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR- NOHAIN	i						
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BASSINS EN ALERTE RENFORCÉE

ALLIER - Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE			1/2ib	i	i	i	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE			1/2ib	i	i	i	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE			1/2ib	i	i	i	
EARL DU MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	i	i	1/2ia				i
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	i	i	1/2ia				i
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	i	i	1/2ia				i
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	i	i	1/2ia				i
GAEC PAQUET LAURENT	BONNAY	LIVRY			1/2ib	i	i	i	
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY			1/2ib	i	i	i	
LEROY JEAN LUC	LA SOUMIERE	TRESNAY			1/2ib	i	i	i	
SCEA NAUDIN HUMBERT	PREMARTIN	MARS SUR ALLIER	i	i	1/2ia				i
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	i	i	1/2ia				i

LOIRE AVAL - Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELPORTE THOMAS	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHÉ	i	i	1/2 ia				i
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE			1/2 ib	i	i	i	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY			1/2 ib	i	i	i	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY			1/2 ib	i	i	i	
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR			1/2 ib	i	i	i	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE	i	i	i	1/2 ia			
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE	i	i	i	1/2 ia			
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEUX	MESVES-SUR-LOIRE	i	i	i	1/2 ia			
EARL DOMAINE DU MOU (BLOND)	PEUILLY	CHALLUY			1/2 ib	i	i	i	
EARL GAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	i	i	1/2 ia				i
EARL GAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	i	i	1/2 ia				i
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE				1/2 ib	i	i	i
GAEC DE SOULANGY (VANDENSCHRIK)	LOIRE	GARCHIZY	i	i	1/2 ia				i
GAEC DU PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	i	i	1/2 ia				i
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE			1/2 ib	i	i	i	
MARX MATHIAS	A	CHEVENON			1/2 ib	i	i	i	
MARX MATHIAS	EN COURS DE REALISATION	CHEVENON			1/2 ib	i	i	i	
MARX MATHIAS	LA VESVRE	LUTHENAY UXELOUP			1/2 ib	i	i	i	
MARX MATHIAS	B	LUTHENAY UXELOUP			1/2 ib	i	i	i	
MARX MATHIAS	FORAGE CLERC GIRAUD	LUTHENAY UXELOUP			1/2 ib	i	i	i	
MOES HORTICULTURE SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)			1/2 ib	i	i	i	
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE			1/2 ib	i	i	i	
SCEA DE L ECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	i	i	i	1/2 ia			
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	i	i	1/2 ia				i
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	i	i	1/2 ia				i
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	i	i	1/2 ia				i
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	i	i	1/2 ia				i
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	i	i	1/2 ia				i
EARL LA BOULESVRIERIE (JOLLY)	LA BOULEVRIERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	i	i	1/2 ia				i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 ia : interdiction d'irrigation des cultures jusqu'à 20h

1/2ib : interdiction d'irrigation des cultures après avoir dépassé 20h

LOIRE AMONT - Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i	i	1/2ia				i
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	i	i	1/2ia				i
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i	i	1/2ia				i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE			1/2ib	i	i	i	
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE			1/2ib	i	i	i	
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE			1/2ib	i	i	i	
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS RAVILLION	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS VERGES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS MARCEL	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PHILIPPE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS CHEVRAIN	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT DES PLACES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT 3 TOURS	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT DES TAILLES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS DU MARRAIS	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS ENTREE DU CHAMPS BONNET	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS DE THAREAU	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i	1/2ia				i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRES DE L'ANE	LUTHENAY-UXELOUP	i	i	1/2ia				i
EARL DOMAINE DE MUSSY (DULONG FRANCOIS)	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
EARL DU ROUSSEAU	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS			1/2ib	i	i	i	
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN			1/2ib	i	i	i	
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE			1/2ib	i	i	i	
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	i	i	1/2ia				i
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	i	i	1/2ia				i
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE			1/2ib	i	i	i	
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN			1/2ib	i	i	i	
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	i	i	1/2ia				i
MILARD CELINE		CLAMECY	i	i	1/2ia				i
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE			1/2ib	i	i	i	
RENIER ALAIN	PRE ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE			1/2ib	i	i	i	
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE			1/2ib	i	i	i	
SCEA ALBERT CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
SCEA DAVID SIMON	PRE DE L'ETANG	LUTHENAY-UXELOUP			1/2ib	i	i	i	
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN			1/2ib	i	i	i	
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN			1/2ib	i	i	i	
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	MISTY	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	BARGEAT	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
SCEA DES LACROIX	FORAGE 1	LAMENAY-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
SCEA DU CROT DE SAVIGNY (BARTOSIAK Aline)	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	i	i	1/2ia				i
SCEA LES CHEMINEAUX (GAULIER)	CRESANCY	CHEVENON			1/2ib	i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 ia : interdiction d'irrigation des cultures jusqu'à 20h

1/2ib : interdiction d'irrigation des cultures après avoir dépassé 20h

TOUR D'EAU NIEVRE – Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	i					1/2 i	i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	i				1/2 i	i	i
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI		1/2 i	i	i			
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 20h à 8h le matin.